

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère prévoit des ajustements mineurs aux renseignements à fournir dans la déclaration d'émission.

Ce projet de règlement prévoit une mise à jour des tableaux concernant les gaz à effet de serre et leur potentiel de réchauffement planétaire, les facteurs d'émission selon le type de combustible, les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains et les facteurs d'émission des carburants et des combustibles.

Ce projet de règlement prévoit également des modifications de concordance avec le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

Il prévoit la suppression de l'obligation de déclaration des émissions reliées à l'importation d'électricité produite sur le territoire d'entités partenaires ou de provinces ou territoires canadiens faisant l'objet d'une tarification carbone.

Il prévoit une obligation de déclaration pour les émetteurs qui se sont inscrits au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre sur la base d'une démonstration d'atteinte ou de dépassement du seuil prévu au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des ajustements aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales pour tenir compte des modifications apportées au reste du règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun coût considérable associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, ingénieure, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3868, poste 4386; télécopieur : 418 646-0001; courrier électronique : vicky.leblond@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame France Delisle, directrice générale de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27, 115.34, 124.1)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 3 par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o « émissions valorisées » : les émissions de CO₂ utilisées comme intrants dans un procédé de fabrication chimique et dont le carbone est en liaison chimique avec le produit. ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement

concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada,».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

«**6.1.1** Tout émetteur visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est inscrit conformément à l'article 7 de ce règlement doit déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant que ses émissions ne sont pas en deçà du seuil de déclaration prévu au premier alinéa de l'article 6.1 pendant 4 années consécutives, et ce, même s'il y a cessation des activités de l'établissement.»

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «visé à l'article 6.1», de «ou 6.1.1»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2.2^o du premier alinéa et après «l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec», de «, à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada,»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2.3^o du premier alinéa par le suivant :

«2.3^o pour les établissements des secteurs visés à l'annexe A du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la quantité totale de ses émissions de gaz à effet de serre en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant :

a) les émissions ayant été captées, stockées ou valorisées sur le site de l'établissement;

b) les émissions de CO₂ ayant été transférées hors de l'établissement pour être valorisées;

c) les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6;

d) les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2;».

5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «visé à l'article 6.1», de «ou 6.1.1».

6. L'article 6.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6.1», de «ou à l'article 6.1.1».

7. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «visé au premier alinéa de l'article 6.1», de «ou à l'article 6.1.1»;

2^o par l'insertion, dans la définition du facteur «ETD» de l'équation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et après «et visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2», de «ou, dans le cas des émissions déclarées selon les protocoles QC.17 ou QC.30 de l'annexe A.2, celles visées au paragraphe 2.1 ou 2.2 de cet alinéa, selon le cas».

8. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «visé au premier alinéa de l'article 6.1», de «ou à l'article 6.1.1».

9. L'article 6.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«7^o la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant :

a) les émissions ayant été captées, stockées ou valorisées sur le site de l'établissement;

b) les émissions de CO₂ ayant été transférées hors de l'établissement pour être valorisées;

c) les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6;

d) les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7.4^o du premier alinéa et après «l'acquisition par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec», de «, à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada,».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ou par l'article 6.1,», de «6.1.1,».

11. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou à l'article 6.1, », de « 6.1.1, ».

12. L'annexe A.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Gaz à effet de serre - Identification	CAS(1)	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
Dioxyde de carbone (CO ₂)	124-38-9	1
Méthane (CH ₄)	74-82-8	25
Oxyde nitreux (N ₂ O)	10024-97-2	298
Hexafluorure de soufre (SF ₆)	2551-62-4	22 800
Hydrofluorocarbures (HFC)		
HFC-23 (CHF ₃)	75-46-7	14 800
HFC-32 (CH ₂ F ₂)	75-10-5	675
HFC-41 (CH ₃ F)	593-53-3	92
HFC-43-10mcc (C ₃ H ₂ F ₁₀)	138495-42-8	1 640
HFC-125 (C ₂ HF ₅)	354-33-6	3 500
HFC-134 (CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3	1 100
HFC-134a (CH ₂ FCF ₃)	811-97-2	1 430
HFC-143 (CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0	353
HFC-143a (CF ₃ CH ₃)	420-46-2	4 470
HFC-152 (CH ₃ FCH ₂ F)	624-72-6	53
HFC-152a (CH ₃ CHF ₂)	75-37-6	124
HFC-161 (C ₂ H ₅ F)	353-36-6	12
HFC-227ea (C ₃ HF ₇)	431-89-0	3 220
HFC-236cb (C ₃ H ₂ F ₆)	677-56-5	1 340
HFC-236ea (C ₃ H ₂ F ₆)	431-63-0	1 370
HFC-236fa (C ₃ H ₂ F ₆)	690-39-1	9 810
HFC-245ca (C ₃ H ₃ F ₅)	679-86-7	693
HFC-245fa (C ₃ H ₃ F ₅)	460-73-1	1 030
HFC-365mfc (C ₄ H ₅ F ₅)	406-58-6	794
Perfluorocarbures (PFC)		
Perfluorométhane (CF ₄)	75-73-0	7 390
Perfluoroéthane (C ₂ F ₆)	76-16-4	12 200
Perfluoropropane (C ₃ F ₈)	76-19-7	8 830

Gaz à effet de serre - Identification	CAS(1)	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
Perfluorobutane (C ₄ F ₁₀)	355-25-9	8 860
Perfluorocyclobutane (c-C ₄ F ₈)	115-25-3	10 300
Perfluoropentane (C ₅ F ₁₂)	678-26-2	9 160
Perfluorohexane (C ₆ F ₁₄)	355-42-0	9 300
Perfluorodecalin (C ₁₀ F ₁₈)	306-94-5	7 500
Perfluorocyclopropane (c-C ₃ F ₆)	931-91-9	17 340
Trifluorure d'azote (NF ₃)	7783-54-2	17 200

(1) Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au Code d'identification attribué par la division Chemical Abstract Services de l'American Chemical Society. »;

13. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le protocole QC.1, dans le tableau 1-3 de QC.1.7 :

a) par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible liquide intitulé « Éthanol (100 %) » par la ligne suivante :

«

Éthanol (100 %)	1,519	64,9	2,7	S. O.	0,05	S. O.
-----------------	-------	------	-----	-------	------	-------

»;

b) par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible liquide intitulé « Biodiesel (100 %) » par la ligne suivante :

«

Biodiesel (100 %)	2,497	70	0,133	S. O.	0,4	S. O.
-------------------	-------	----	-------	-------	-----	-------

»;

2^o dans le protocole QC.17 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa de QC.17.1 et après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, »;

b) dans QC.17.2 :

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), »;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «par l'Inventaire national des rejets polluants d'Environnement Canada, »;

iii. par la suppression, dans les sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de chacune des occurrences «la province ou» et «province ou»;

c) dans QC.17.3 :

i. par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa de QC.17.3.1, de «à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), »;

ii. par le remplacement, dans l'équation 17-2.1, de chacune des occurrences «21» et «310» respectivement par «25» et «298»;

iii. par la suppression, dans la définition du facteur «FE_D» dans l'équation 17-3, de «la province ou»;

d) par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,026
Nouvelle-Écosse	0,724
Nouveau-Brunswick	0,282
Québec	0,001
Ontario	0,030
Manitoba	0,001
Vermont	0,005

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,259
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,211
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,491
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi - Manitoba	0,537

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	0,54
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

3^o dans le protocole QC.30, par le remplacement du tableau 30-1 de QC.30.6 par le suivant :

« **Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO₂**

(QC.30.3)

Carburants et combustibles liquides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par kilolitre)
Essences automobiles	2,371
Carburants diesels	2,995
Kérosène	2,543
Mazouts légers (0, 1 et 2)	2,734
Mazouts lourds (4, 5 et 6)	3,146
Propane	1,543
Butane	1,763
Gaz naturel liquéfié	1,178
Coke de pétrole liquéfié	3,837
Éthanol (100%)*	0,082
Biodiesel (100%)*	0,123

Carburants et combustibles gazeux	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par millier de mètres cubes)
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,923
Biométhane*	0,011
Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
Carburants et combustibles solides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique)
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,454
Charbon	2,397

* Facteur d'émission excluant les émissions de CO₂. »;

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73247

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des règles et des normes concernant notamment certains équipements de premiers soins et de premiers secours, l'âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne, et les équipements de protection individuels. Ainsi, il vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs tout en